Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2017
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

C

Règlement du Conseil national

Projet

(RCN)

(Modifications diverses du droit parlementaire)

Modification du …

Le Conseil national,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 18 août 2017[1],
vu l'avis du Conseil fédéral du 11 octobre 2017[2],

arrête:

I

Le règlement du Conseil national du 3 octobre 2003[3] est modifié comme suit:

Art. 15, al. 1, let. a

[1] Les sièges suivants sont répartis entre les groupes conformément aux art. 40 et 41 de la loi fédérale du 17 décembre 1976[4] sur les droits politiques, qui s'appliquent par analogie:

a. l'ensemble des sièges à pourvoir au sein des commissions permanentes visées à l'art. 10, ch. 1 à 11;

Minorité
(Romano, Fluri, Humbel, Jauslin, Moret, Nantermod, Pfister Gerhard, Rutz Gregor, Streiff)

Art. 18, al. 3bis

[3bis] Les membres des sous-commissions, à l'exception de ceux de la Commission des finances, ne peuvent se faire remplacer que par un membre de la commission dont dépend la sous-commission dont ils font partie.

1 FF **2017** 6425
2 FF **2017** 6493
3 RS **171.13**
4 RS **161.1**

Art. 34, al. 1, let. b, c, d et e

[1] Sauf exception, le conseil siège:

b. le mardi: de 8 h 15 à 13 h 15; le mardi après-midi est réservé aux réunions des groupes;

c. le mercredi: de 8 h 15 à 13 h 15, et de 15 h 00 à 19 h 00;

d. le jeudi: de 8 h 15 à 13 h 15, et, pour la dernière semaine de la session, de 15 h 00 à 19 h 00;

e. le vendredi de la dernière semaine de la session: de 8 h 15 à 13 h 15.

Minorité I
(Romano, Humbel, Jauslin, Nantermod, Streiff)

b. le mardi: de 8 h 00 à 13 h 00; …

c. le mercredi: de 8 h 00 à 13 h 00, …

d. le jeudi: de 8 h 00 à 13 h 00, …

e. le vendredi de la dernière semaine de la session: de 8 h 00 à 13 h 00.

Minorité II
(Rutz Gregor, Addor, Buffat, Burgherr, Glarner, Reimann Lukas, Sollberger, Steinemann)

e. *Abrogée*

Minorité
(Wermuth, Barrile, Fluri, Galladé, Glättli, Masshardt, Moser, Piller Carrard)

Art. 42, al. 1 et 3

[1] … poser une question brève et précise ou faire une remarque concernant un point particulier de sa déclaration. Le président peut limiter la durée d'une question ou d'une remarque.

[3] L'orateur répond de manière succincte à la question qui lui a été posée ou à la remarque qui a été faite. La réponse peut se rapporter à plusieurs questions ou remarques en même temps.

Art. 58

Lorsque le système électronique tombe en panne, le vote a lieu à l'appel nominal.

Art. 59

Abrogé

Art. 60, al. 1

Abrogé

II

Le Bureau du Conseil national fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Steinemann, Addor, Buffat, Burgherr, Glarner, Sollberger, Reimann Lukas, Rutz Gregor)

Ne pas entrer en matière